



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2024-288P
en date du 24 Juin 2024

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE STATIONNEMENT D'UN FOOD TRUCK
SUR L'EMPLACEMENT LIVRAISON
DEVANT LE N°3 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
AVEC CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
A PARTIR DU N°1 AU N°9 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
A L'OCCASION D'UNE SARDINADE
LE VENDREDI 19 JUILLET 2024
DE 15H30 JUSQU'AU SAMEDI 20 JUILLET 2024 A 02 HEURES
LE BAR DE LA POSTE ET LE FOOD TRUCK «AMUSETI»**

FP/ECD/MB

Le Maire de la Ville de Meyrargues ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L. 411-21-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-32 et R. 1334-33 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône n°2012297-0004 du 23 octobre 2012 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que le bar de la poste et le Food Truck «AMUSETI», souhaitent organiser une sardinaide sur l'Avenue de la République, à partir du N°1 jusqu'au N°9, **le Vendredi 19 Juillet 2024 à partir de 15h30 jusqu'au Samedi 20 Juillet 2024 à 02 heures** ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions et mesures pour assurer la sécurité publique afin d'autoriser utilisation du domaine public ainsi sollicitée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Food Truck «AMUSETI» est autorisé à stationner sur l'emplacement livraison, situé devant le N°3 de l'Avenue de la République, **à partir du Vendredi 19 Juillet 2024 à 15h30 jusqu'au Samedi 20 Juillet 2024 à 02 heures**, à l'occasion d'une sardinaide, en partenariat avec le bar de la poste.

Article 2 : Au plus tard à la date indiquée à l'article 1, le pétitionnaire s'acquittera d'un droit de place fixé à **6 euros 50 cents (six euros cinquante cents)** correspondant à **6,50 m linéaire** du domaine public.

Article 3 : Les mesures de réglementation seront appliquées :

- **le stationnement et la circulation seront interdits** à tous les autres véhicules **du Vendredi 19 Juillet 2024 à partir de 15h30 jusqu'au Samedi 20 Juillet 2024 à 02 heures**, du N°1 au N°9 de l'Avenue de la République.

- Afin d'empêcher la circulation, les demandeurs seront autorisés à faire stationner des véhicules à l'intersection Avenue de la République/Avenue de la Pourane et entre le N°1 et N°3 de l'Avenue République (accès à la rue Louis Pelloutier).

- **une déviation sera mise en place par les demandeurs, pour les riverains de l'Avenue de la République, Place Victor Hugo et Rue Emile Zola et de la Rue Joseph d'Arbaud,**

- **la circulation sera déviée par l'Avenue de la Pourane, en passant par la Rue de Provence, l'Avenue Saint Pierre, et la Traverse de la Libération.**

Article 4 : Les véhicules de secours et de police, seront autorisés à circuler sur les voies concernées, en cas de besoin.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, publié et affiché dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables, sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La pré signalisation et la signalisation réglementaires est mise en place par le bar de la poste, conformément à sa demande, qui devra également afficher la présente sur les lieux et s'assurer de son maintien pendant toute la durée de l'évènement pour lequel elle est délivrée.

Des barrières de sécurité devront être installées sur l'Avenue de la République devant la manifestation.

Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 7 : Le propriétaire du Bar de la Poste est autorisé à diffuser de la musique à l'aide d'enceintes, à l'intérieur de son établissement, de 19 heures à 2 heures du matin, sous réserve du respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé et en veillant à ce que l'émergence globale du bruit émis demeure inférieure aux limites fixées par l'article R. 1334-33 du dernier des codes susvisés.

Article 8 : Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire. Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au bar de la poste représenté par Monsieur Arnaud ALTIERI et le Food Truck «AMUSETI».

Par délégalion,
le directeur général des services
de la commune de Meyrargues

Erik Charles Delwaulle.



Le Maire,
Fabrice POUSSARDIN.

Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/>) le :

25/06/2024

Le directeur général des services,

Erik Charles Delwaulle.